

veurs de l'enregistrement perçoivent un droit particulier pour procuration sur les clauses des procès-verbaux de ventes publiques et aux enchères d'objets mobiliers, portant que les officiers publics qui y ont procédé sont chargés d'en recevoir le prix, avec ou sans rétribution ;

Considérant que cette manière d'agir a donné lieu à plusieurs réclamations, mais que comme le droit dont il s'agit est, dans chaque cas particulier, extrêmement modique, les parties négligent de soumettre la question à l'autorité judiciaire; qu'il importe donc de l'examiner d'office et de ramener à une juste application de la loi, conformément à l'art. 5 de l'arrêté de Monsieur le Régent, du 18 mars 1831 ;

Considérant que l'article 5 de l'édit du mois de février 1771 (publié en Belgique en vertu de l'arrêté du directoire exécutif du 27 nivose an 5) conféraît aux huissiers-priseurs le droit exclusif des ventes publiques de meubles, avec charge d'en recevoir le prix ;

Considérant que, par les lois des 26 juillet 1790 et 17 septembre 1793 (publiées en Belgique en vertu de l'arrêté du directoire exécutif, du 12 fructidor an 4) les notaires, greffiers et huissiers ont été subrogés dans tous les droits des ci-devant huissiers-priseurs, comme le porte d'ailleurs ledit décret du 27 nivose an 5; qu'il en résulte donc que ces officiers tiennent de la loi même le pouvoir de faire la recette du prix des ventes publiques d'objets mobiliers, faites par leur ministère, qu'ainsi lorsque ce droit est ratifié par une clause spéciale du procès-verbal de vente, cette clause est de l'essence du contrat et ne peut ainsi, soit que l'on ait ou non stipulé un salaire pour opérer cette recette, donner lieu à un droit particulier ;

Décide :

D'interdire la perception du droit dont il s'agit dans le cas ci-dessus posé.

13 AVRIL 1831. — N. 112. — *Décret qui modifie le tarif des droits d'entrée sur les poissons*. — (Bull. Offic., n. xxxviii.)

Le Congrès national,

Vu la loi et le tarif des douanes du 26 août 1822, n° 39 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire en date du 7 novembre 1830, et le tarif y annexé ;

Considérant que les droits assis sur la valeur des poissons peuvent être éludés impunément ;

que la perception au poids ou suivant le nombre n'offre pas ce danger, et que ce dernier mode de perception est conséquemment à préférer dans l'intérêt du trésor ;

Décrète :

Le droit d'entrée de dix pour cent à la valeur, auquel le poisson de mer ou de rivière, frais ou salé, les harengs, les morues, les anchois et les saumons, salés, fumés ou séchés, provenant de pêches étrangères, sont imposés par le tarif du 7 novembre 1830, est remplacé par des droits d'entrée au poids ou au nombre, fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Tous poissons de mer frais fins, tels que turbots, barbues, cabillauds, soles, éclefins, merlans, éperlans, elbots, par 100 livres (kilo), à sept florins cinquante centièmes fl. 7 50

Les raies, les flottes, les plies, les esturgeons, et toutes autres espèces de poissons de mer frais communs, par 100 livres (kilo), à trois florins soixante-quinze centièmes fl. 3 75

Les morues et harengs en saumure ou au sel sec, par tonne ordinaire à poisson, du poids d'environ 150 à 160 livres (kilo) brut, à six florins. fl. 6 00

Les demies, les quarts et les huitièmes de tonnes, en proportion.

Les harengs, saurets, fumés ou séchés, et les harengs frais et braillés (gestoorden harings), ainsi que les plies séchées, le mille, à trois florins soixante-quinze centièmes. fl. 3 75

Les saumons et autres poissons d'eau douce, et les anchois, secs, frais, salés, fumés ou séchés, les 100 livres, à trois florins fl. 3 00

Il n'est rien changé au droit d'entrée auquel le stokvoisch, les écrevisses, et les huttres sont soumis par le tarif précité du 26 août 1822.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

13 AVRIL 1831. — N. 120. — *Arrêté qui mobilise la garde civique du Luxembourg*. — (Bull. Offic., n. xlii.)

Nous, baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique,

Vu le décret du Congrès national, en date du 4 de ce mois, qui autorise le Gouvernement à mobiliser, en tout ou en partie, le premier ban de la garde civique, dans la composition

¹ Proposition par M. Serruys, le 8 avril 1831. Rapp. d'une Commiss. spéciale par M. Serruys, le 10 ; dis-

cuss. et adopt., le 13, par 104 voix sur 109 votans (Indép. des 10, 12 et 15).